



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

**Trente-septième session**

Genève, 24-28 août 2020

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :  
autres propositions**

**Installation d'extinction d'incendie à bord d'une barge de  
poussage seule (non motorisée)****Communication du Gouvernement de l'Autriche <sup>\*,\*\*</sup>****Nombre de sources d'énergie pour les pompes d'extinction**

1. Dans le compte rendu de la trente-cinquième session du Comité de sécurité de l'ADN, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, est indiqué au point 49:

«Le Comité de sécurité est toutefois parvenu à la conclusion qu'une enquête plus approfondie était nécessaire en ce qui concerne les barges sans équipage non motorisées, les sources d'énergie et les installations électriques pour les pompes de ces barges et pour l'interprétation de l'expression «pas ... dans le même local» par les différentes sociétés de classification. Il a demandé à la réunion informelle des sociétés de classification d'examiner ces questions.»

2. Les «Minutes of Meeting of the eighteenth meeting of the Group of ADN Recommended Classification Societies», présentées dans le document informel INF.9 lors de la trente-sixième session du Comité de sécurité de l'ADN, ne contiennent aucune information à ce sujet.

3. Toutefois, le Secrétariat de la Commission du Danube a présenté avec le document INF.19 lors de la trente-sixième session, un rapport sur le nombre de sources d'énergie à bord

---

\* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/24.

\*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37).

des barges de poussage avec ou sans équipage, en tenant compte des prescriptions du registre ukrainien et du registre fluvial russe.

4. Selon ce rapport, les barges de poussage sans équipage ne disposent que d'une seule source d'énergie indépendante et la seconde source d'énergie est fournie par un bateau avec équipage.

5. Si les barges de poussage avec équipage transportant des marchandises dangereuses peuvent être stationnées sans bateau motorisé, cela n'est pas possible pour les barges de poussage dépourvues de locaux d'habitation, car une personne compétente doit être présente à tout moment à bord des barges de poussage ou du convoi.

6. Étant donné que la liaison entre une barge de poussage sans équipage et un bateau avec équipage ne doit pas être rompue, il semble suffisant que la deuxième source d'énergie de la pompe d'extinction requise au 9.3.x.40.1 soit fournie par le bateau avec équipage.

## **Demande de modification**

7. Afin d'éviter toute ambiguïté lors des contrôles est proposé l'ajout suivant au 9.3.3.40.1 :

«Lorsqu'une barge de poussage sans équipage ne dispose que d'une seule source d'énergie et que la deuxième source d'énergie doit être fournie par un autre bateau avec équipage, il doit être indiqué dans le certificat d'agrément, sous la rubrique 13, Observations supplémentaires, que : «Lors du transport de marchandises dangereuses, l'installation d'extinction d'incendie doit être alimenté en énergie en permanence par un autre bateau.»»

## **Interprétation des termes «dans le même local»**

8. Le 9.3.x.40.1 contient l'exigence suivante concernant les pompes d'extinction :

«Ces pompes ainsi que leurs propulsion et équipements électriques ne doivent pas être installées dans le même local;».

9. Dans la plupart des cas, les barges de poussage avec ou sans équipage ne comportent pas deux salles des machines ou des pompes distinctes. Les pompes d'extinction peuvent par exemple être placées sur le pont, en-dehors de la zone de cargaison, à la proue ou à la poupe. Les différents services donnant des interprétations divergentes sur le fait que l'installation sur le pont correspond à une installation «dans le même local», le Comité de sécurité est invité à donner son interprétation.

10. La délégation autrichienne estime que si deux pompes étaient installées dans le même local fermé, cela pourrait entraîner un risque important de défaillance simultanée des deux pompes en cas d'incendie. Ce risque n'existe pas lorsque les pompes d'extinction sont placées à la proue et à la poupe du bateau. Dans l'hypothèse où un incendie toucherait à la fois la proue et la poupe, il semble irréaliste que l'équipage puisse encore lutter contre un tel incendie avec les moyens disponibles à bord.

11. La délégation autrichienne propose par conséquent de considérer que le terme «local» inclut à la fois les locaux fermés et les zones du pont situées à l'avant et à l'arrière de la zone de cargaison, mais pas l'intégralité du pont.